

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Le Maire de la commune de CHATILLON SUR CHALARONNE;

- **Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 à 5, L.2213.1 à L.2213.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi 96.142 du 21 février 1996, modifié par la loi 96-1236 du 30 décembre 1996;**
- **Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 645-6 et R 225-17;**
- **Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 Octobre 1986 ;**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser le travail des entreprises intervenant dans le cimetière Communal, d'en réglementer l'accès et de faire apparaître les obligations qui doivent être respectées.**

Sommaire

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière.....	1
Sommaire.....	1
ARRETE.....	2
Article 1: LA SÉPULTURE.....	2
Article 2: OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	2
Article 3: LES EMPLACEMENTS.....	3
Article 4 : LES DIMENSION S.....	3
Article 5 : LE PRIX.....	4
Article 6 : DURÉE.....	5
Article 7 : DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT.....	5
Article 8 : LES CONCESSIONS VENDUES.....	5
Article 9 : LES OBJETS ABANDONNÉS.....	5
Article 10 : LES INHUMATIONS.....	6
Article 11 : LE COLOMBARIUM.....	7
Article 12 LE JARDIN DU SOUVENIR.....	8
Article 13 : LES EXHUMATIONS.....	9
Article 14 : LES TRAVAUX.....	10
Article 15 : LES PLANTATIONS.....	12
Article 16 : GENERALITES.....	12
Article 17 : APPLICATION.....	14

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

ARRETE

Article 1: LA SÉPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due:

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

Article 2: OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Sauf cas de nécessité absolue et avec autorisation, les opérations funéraires et les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Ces opérations doivent avoir lieu les autres jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le Cimetière est ouvert au public tous les jours, de 8 heures à 20 heures.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

LES CONCESSIONS

Article 3: LES EMPLACEMENTS

- emplacements des concessions sont arrêtés par un plan approuvé, auquel les entreprises et les particuliers devront se conformer.
- Dans les rangées affectées aux nouvelles concessions , aussi bien en zone "cuve " qu'en zone "terre ", les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres ; pas de choix pour l'acquéreur.
- L'acquéreur a un choix possible s'il souhaite obtenir un ancien emplacement qui s'est libéré dans un rang déjà complet.
- Les inhumations en terrain commun se font sur les emplacements désignés par la Mairie.

Article 4 : LES DIMENSION S

Dimensions d'une concession

Les surfaces concédées ont obligatoirement les dimensions suivantes :

- Concession achetée sur rang en cours (cuve ou terre) : 1,40m x 2,40m
- Concession achetée dans tout autre rang : voir avec la Mairie (mesures à prendre avant la cession de la concession).

Ces dimensions comprennent l'espace inter-tombes de 20 cm en bordure de chaque semelle dont la construction reste obligatoire pour toute concession avec monument.

En toute concession, 3 cercueils peuvent être superposés au maximum, en respectant les dimensions légales du vide sanitaire.

Fondations

Pour toute concession en pleine terre, les fondations doivent être consolidées (pieux ou pilotis d'une longueur supérieure à 1,50m), afin d'assurer une parfaite sécurité et stabilité, tant pour la concession que pour les usagers du cimetière.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Monument

- Le monument a une hauteur maximum de 2,30m
- Les épitaphes ou inscriptions doivent être rédigées en toute décence due au respect du défunt.
- les concessions sans monument doivent préciser l'identité du ou des défunts.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront :

- Pour les adultes une largeur de 0,80 m, une profondeur de 1,80 m et une longueur de 2 m
- Pour les enfants de moins de moins de 12 ans une largeur de 0,70 m, une profondeur de 1,60 m et une longueur de 1,70 m (art R 361.6 du code des communes).

La distance entre les concessions devra être de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds (art R 361.7 du code des communes).

Article 5 : LE PRIX

Le prix de chaque concession est fixé au 1er Janvier de chaque année (voir délibération du Conseil Municipal en annexe). Les durées des concessions sont de quinze ou trente ans.

Trois types de concessions existent :

1. Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
2. Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
3. Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant-droit direct.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 6 : DURÉE

- A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.
- Les concessions ne peuvent être renouvelées qu'à l'expiration de leur durée, jamais par anticipation

Article 7 : DÉFAUT DE RENOUELEMENT

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

Article 8 : LES CONCESSIONS VENDUES

Les concessions vendues et non occupées doivent être matérialisées au sol, de façon à ne pas créer de confusion.

Article 9 : LES OBJETS ABANDONNÉS

Les barrières, croix etc. ou tous autres objets abandonnés qui n'auraient pas été réclamés par la famille après avis, seront enlevés par la Commune. Ils seront tenus à leur disposition pendant une année, à l'expiration de ce délai, ils seront détruits.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 10 : LES INHUMATIONS

1. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation écrite du maire précisant l'heure à laquelle doit avoir lieu son inhumation.
2. Aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés, ainsi que le 31 octobre.
3. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.
- 4- L'inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès (art R 361.13 du code des communes).
- 5- Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue fût jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille.
- 6- Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Sont possibles :

- Inhumation d'une urne dans une concession
 - Scellement d'une urne sur une concession
- 7- Le Caveau provisoire :

Le dépôt de cercueil dans le caveau provisoire est soumis à autorisation de la mairie, cette autorisation précise la durée de ce dépôt. La Police Municipale assiste à la fermeture du cercueil et y appose les scellées (arts 363.34, 364.5, du code des communes).

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 11 : LE COLOMBARIUM

- 1- Le cimetière de Chatillon sur Chalaronne dispose de columbariums dont les cases peuvent être concédées pour une durée de 15 ans.
 - A l'expiration de la durée de 15 ans, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
 - A défaut de renouvellement, la case est reprise par la Commune dans les mêmes conditions que celles sus énoncées pour la reprise des concessions.
 - Chaque case du Columbarium ne pourra contenir que 4 urnes au maximum.
 - A chaque dépôt d'urne dans une case concédée, cette dernière sera close par un bouchon scellé hermétiquement. La plaque qui sera apposée sur la case scellée du columbarium par un marbrier ne pourra comporter que les mentions suivantes : Nom, prénom, date de naissance, date de décès.
 - Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case reviendra à la famille, selon modèle déposé en Mairie.
- 2- **Sont interdits :**
 - fixation de porte vase ; seule la fixation de porte fleur (doigt vertical) est autorisée
 - plaques au pied des columbariums
 - fleurs au pied des columbariums. Sauf lors des 15 jours suivant le dépôt d'urne et au moment de la Toussaint pour une période de 15 jours (uniquement des fleurs naturelles)
- 3- **Est autorisé :**
 - photo du défunt sur la plaque fermant la case allouée au concessionnaire.
- 4- Dans le souci de préserver la propreté des columbariums et de leurs abords, les agents communaux sont habilités à enlever les compositions fleuries fanées ou qui auraient été déposées hors périodes autorisées.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 12 LE JARDIN DU SOUVENIR

1- Un emplacement appelé "Jardin du Souvenir" est mis à disposition des familles pour le dépôt des cendres des corps incinérés.

A cet effet, deux éléments sont à votre disposition :

- Vasque funéraire placée au-dessus d'un caveau, qui ferme à clé, et dans laquelle sont versées les cendres
 - Présence d'un totem, sur lequel peuvent être inscrits les nom-prénom-année de naissance-année de décès des personnes dont les cendres sont déposées dans la vasque funéraire.
- 2- Le personnel communal est chargé de l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords. Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :
- Dépôt des cendres dans la vasque funéraire
 - Consignation des noms des personnes dont les cendres sont déposées dans la vasque funéraire, sur les registres de la mairie.

3- Sont interdits :

- Plaques au pied de la vasque funéraire
- Fleurs au pied de la vasque funéraire. Sauf lors des 15 jours suivant le dépôt des cendres, ou au moment de la Toussaint pendant 15 jours (uniquement des fleurs naturelles).

Dans le souci de préserver la propreté du Jardin du Souvenir, les agents communaux sont habilités à enlever les compositions fleuries fanées ou qui auraient été déposées hors périodes autorisées.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 13 : LES EXHUMATIONS

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la mairie, en présence d'un agent de la Police Municipale et d'un parent, ou d'un mandataire désigné par la Famille. Elles auront lieu avant 9 heures du matin. (Art R 361-15 du Code des Communes).

1° Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

2° Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel à raison de cinq grammes de chlore libre par litre.

3° Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

4° Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (art R 361.17 du code des communes).

5° Ossuaire : Les restes d'ossements des concessions dont la durée est expirée, doivent être déposés dans le caveau servant d'ossuaire qui se trouve à l'intérieur du cimetière.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 14 : LES TRAVAUX

Toute personne ou entreprise, désirant intervenir dans le cimetière communal pour effectuer des travaux, devra en faire la demande préalable auprès de la mairie.

1° Obligations :

- Le bitume des allées ne doit pas être perforé lors des travaux d'étaisage ou autres.
- L'édification de baraques, d'abris ou de resserre de matériel est interdite tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière.
- Toutes détériorations devront être réparées par les soins des personnes qui les auront causées, sans préjudice des poursuites de droit.
- Le sciage et la taille des pierres, la préparation et le stockage des matériaux destinés à la construction ou à la réparation des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autre objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Mairie.
- Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.
- Les fleurs, arbres, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles et de la mairie.
- L'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

2° La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation de la mairie indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

3° Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

4° Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire (art R 361.9 du code des communes).

- Une photo du défunt est autorisée
- la construction de monuments funéraires est interdite sur les sépultures situées en terrain commun.

5° Après l'achèvement de quelques travaux que se soit, les lieux devront être remis dans un parfait état, les excédants de terre, matériaux de démolition ou autres, vieilles pierres tombales etc... devront être évacués du cimetière par les soins de l'entreprise ayant effectué les travaux.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 15 : LES PLANTATIONS

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent constituer des obstacles à l'entretien ou aux opérations d'inhumation ou bien encore empiéter sur les allées ou concessions voisines par suite de la croissance des arbustes.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les concessions, la hauteur des arbustes devra se limiter à 0,50 m.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés de sur les tombes et monuments.

Ces plantes et objets devront être déposés dans les emplacements du cimetière réservés à cet usage (containers pour déchets).

Article 16 : GENERALITES

1° Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus en bon état de propreté par les propriétaires, les monuments en bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire restera responsable des accidents résultant du mauvais état de toute construction faite sur la concession.

2° Dans le cas où des tombes ou mausolées, par suite d'une cause fortuite, ou en raison de leur état de vétusté, menaceraient de s'effondrer, les concessionnaires seront tenus à faire procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

3° Si l'état du monument laisse craindre un péril imminent, ou en cas de refus, ou de simple carence de la part du concessionnaire, la commune procédera aux travaux de

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

réfections qui s'imposent, ces travaux seront alors facturés par l'administration au concessionnaire.

- 4- Les personnes qui visitent le cimetière devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination; elles ne devront pas y fumer ni y chanter, ni utiliser d'appareils photographiques, ni faire usage de téléphone portable
- 5- L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.
- 6- Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 7- Il est interdit : d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, de solliciter l'offrande au public ou aux familles (à l'exception de la quête du Bleuets de France)
- 8- L'accès au cimetière est interdit aux particuliers en véhicule automobile.
- 9- Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises de pompes funèbres, aux entrepreneurs de maçonnerie et marbreries qui effectuent des cérémonies, inhumations, exhumations ou des travaux autorisés préalablement.
- 10- Les véhicules admis dans le cimetière devront évoluer à vitesse réduite.
- 11- La Mairie ne pourra pas être rendue responsable des vols, dégradations, vandalismes, qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Arrêté municipal réglementant la police des opérations Funéraires et le cimetière

Article 17 : APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur-Chalaronne, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Ain ;
- M. l'Adjudant chef Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- M. le Responsable des services de secours ;
- M. le Responsable des services Techniques de la Commune ;
- M. le responsable de la Police Municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 18 juin 2015

Le Maire



Yves CLAYETTE
Conseiller Général
Maire
01400 CHÂTILLON SUR CHALARONNE